

**12783/19**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 octobre 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 octobre 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union pour actualiser la législation existante relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude

E 14386







Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 octobre 2019**  
**(OR. en)**

**12783/19**

**AGRI 480**  
**AGRILEG 168**  
**SEMENCES 12**  
**PHYTOSAN 30**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union pour actualiser la législation existante relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude

---

**DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL**

**du ...**

**invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union  
pour actualiser la législation existante relative à la production  
et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux,  
et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 241,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 mai 2013, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux. Cette proposition visait à consolider et à actualiser la législation existante afin de répondre à plusieurs préoccupations, telles que: la complexité, la rigidité et la fragmentation de la législation existante; la mise en œuvre non harmonisée de celle-ci dans les États membres, créant des obstacles à l'établissement de conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs; la nécessité d'améliorer son alignement sur d'autres actes législatifs concernant le secteur et sa cohérence avec d'autres politiques; l'existence de possibilités de réduire les coûts et de réaliser des gains d'efficacité; la nécessaire adaptation au progrès technique dans le domaine de la sélection végétale et à l'évolution des marchés européen et mondial du matériel de reproduction des végétaux; et la conservation de l'agrobiodiversité et des ressources phylogénétiques.

- (2) Le 11 mars 2014, le Parlement européen a rejeté la proposition de la Commission et a invité celle-ci à la retirer et à en présenter une nouvelle<sup>1</sup>. Le 16 juin 2014, le Conseil a apporté un soutien général à un rapport de la présidence contenant des orientations en vue d'une éventuelle proposition révisée de la Commission. La Commission a retiré la proposition de son programme de travail pour 2015 et n'en a pas présenté de nouvelle.
- (3) Le Conseil estime que les préoccupations auxquelles la Commission entendait répondre par sa proposition de 2013 sont toujours d'actualité et qu'une étude est nécessaire pour évaluer les moyens à disposition pour actualiser le cadre législatif existant, conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>2</sup>, et en particulier son point 10 relatif à l'application des articles 225 et 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Résolution législative du Parlement européen du 11 mars 2014 (JO C 378 du 9.11.2017, p. 303).

<sup>2</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

*Article premier*

Le Conseil invite la Commission à soumettre, au plus tard le 31 décembre 2020, une étude sur les moyens à disposition pour actualiser la législation existante relative à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux.

*Article 2*

1. Le Conseil invite la Commission à soumettre une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude, ou à l'informer des autres mesures nécessaires pour donner suite à l'étude.
2. Selon la pratique habituelle, le Conseil invite la Commission à veiller à ce que sa proposition soit accompagnée d'une analyse d'impact.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---